

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mille dix-sept, le mercredi vingt-sept septembre, à dix-neuf heures, le Comité Syndical s'est réuni à Aiguillon, au siège du Syndicat sous la présidence de Monsieur Alain LORENZELLI.

Nombre de délégués syndicaux	
en exercice: 82 délégués	
<u>n° ordre 2017-32 au n° ordre 2017-39</u>	
Présents : 46	votants : 59
<u>n° ordre 2017-40</u>	
Présents : 45	votants : 57

Étaient présents : 46 délégués

Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas : Mmes Fabienne De MACEDO, Mireille PROVENT, Sophie CASSAGNE, Christiane BARROUX, MM Daniel GUIHARD, Bernard COURET, Christian LAFOUGERE, Jean-Pierre CAUSERO, Robert BETTI, Michel MASSET, Michel GENAUDEAU, Jean-François VALAY, Jean-Marc LLORCA, Philippe LAGARDE, Michel MANEC, Christian JOURDAIN, Jacques DUMAIS, Michel de LAPEYRIERE, Sylvestre CAZENOVE, Marc PENICAUD, Claude RESSEGAT, Denis BIDON (**22 présents**)

Albret Communauté : M. Alain LORENZELLI, Mmes Paulette LABORDE, Evelyne CASEROTTO, Michèle AUTIPOUT, MM. Jacques FRESQUET, Jean-Louis MOLINIE, Guy LATOUR, Lionel LABARTHE (jusqu'à 20h10), André TOURON, Jacques LAMBERT, Francis MALISANI, Henri de COLOMBEL, Frédéric ANDRIEU, Alain POLO, Patrice DUFAU (à partir de 19h15), Nicolas LACOMBE (à partir de 19h15), Jean-Pierre VICINI, Roland MONTHEAU, Joël CHRETIEN, Pascal LEGENDRE, Claude MARIN, Christophe BESSIERES, Serge CERIA, Bernard SENGENES (**24 présents**)

Assistaient également à la séance :

Madame Chantal FERRY : Directrice Générale
Monsieur Sébastien BENSOUSSAN : Responsable Administratif
Monsieur Claude BOGALHEIRO : Responsable Technique
Madame Aurelie CERZUELA : Chargée de communication

Étaient excusés :

Communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas : Mme Christine BIELLE, MM. Jean-François SAUVAUD, Michel PEDURAND, François COLLADO, Alain MAILLE

Albret Communauté : Mmes Valérie TONIN, Christine LAMARQUE, MM. Jean-Pierre CONSTANTIN, Pierre DAGRAS, Alain VILLA, Jean-Louis VINCENT, Christian MARY, Daniel AIRODO, Robert LINOSSIER

Pouvoirs de vote : (13 pouvoirs)

Communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas : (4 pouvoirs)

Jean-François SAUVAUD à Bernard COURET
Michel PEDURAND à Fabienne De MACEDO
Christine BIELLE à Philippe LAGARDE
Alain MAILLE à Sylvestre CAZENOVE

Albret Communauté : (9 pouvoirs)

Jean-Pierre CONSTANTIN à Lionel LABARTHE
Valérie TONIN à Michel MASSET
Pierre DAGRAS à Paulette LABORDE
Alain VILLA à Jacques LAMBERT
Jean-Louis VINCENT à Patrice DUFAU
Christine LAMARQUE à Alain LORENZELLI
Christian MARY à Daniel GUIHARD
Daniel AIRODO à Guy LATOUR
Robert LINOSSIER à Pascal LEGENDRE

Secrétaire de séance : Monsieur Jacques DUMAIS

OBJET : Instauration de la redevance spéciale pour les déchets non ménagers produits par les professionnels et administrations du territoire

M. le Président expose,

Au fil du temps, les services de collecte du SMICTOM LGB ont pris en charge certains déchets des entreprises proches des circuits de collecte des déchets ménagers, mais la croissance de ces déchets non ménagers est aujourd'hui problématique, tant sur le plan technique que sur le plan financier.

- Vu l'article L 2224-14 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) disposant que « les collectivités visées à l'article L.2224-13 assurent la collecte et le traitement des autres déchets définis par décret, qu'elles peuvent, au égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, collecter et traiter sans sujétion technique particulière. »

- Vu l'article L. 2333-78 du Code Général des Collectivités Territoriales disposant que « les communes, les établissements publics de coopération intercommunale et les syndicats mixtes peuvent instituer une redevance spéciale afin de financer la collecte et le traitement des déchets mentionnés à l'article L. 2224-14. ».

- Vu l'article L. 2333-78 du Code Général des Collectivités Territoriales disposant que la redevance spéciale « est calculée en fonction de l'importance du service rendu, notamment de la quantité des déchets gérés. ».

- Vu l'article L. 1520 du Code général des impôts disposant que « I. Les communes qui assurent au moins la collecte des déchets des ménages peuvent instituer une taxe destinée à pourvoir aux dépenses du service de collecte et de traitement des déchets ménagers et des déchets mentionnés à l'article L. 2224-14 du code général des collectivités territoriales, dans la mesure où celles-ci ne sont pas couvertes par des recettes ordinaires n'ayant pas le caractère fiscal. ».

- Considérant que le service de collecte et de traitement des déchets est actuellement financé par la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM).

- Considérant que la Collectivité a réalisé en 2016/2017 une étude préalable à la mise en place de la redevance spéciale et à son accompagnement opérationnel.

- Considérant que l'instauration de la redevance spéciale, à partir d'un certain seuil de production, permettra de mieux organiser le service de collecte, d'introduire plus d'équité dans la contribution des usagers devant les charges publiques, mais surtout de montrer aux agents économiques qu'un comportement plus respectueux des consignes de tri sera de nature à diminuer leurs dépenses et les charges de la collectivité.

Où l'exposé de M. le Président**Le Comité Syndical, à l'unanimité,**

- Considérant les conséquences techniques et financières défavorables qui résultent de la prolifération des déchets non ménagers collectés par le SMICTOM LGB financé par la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères,

- Considérant l'intérêt d'instaurer la Redevance Spéciale :

- afin d'améliorer le financement du service public de collecte et de traitement des déchets assimilés aux déchets ménagers et d'introduire plus d'équité dans la contribution des usagers,
- du fait de son caractère incitateur à contribuer à une meilleure gestion du service d'élimination des déchets, notamment au travers de l'identification des producteurs, de la nature du gisement, des quantités prises en charge et des coûts du service rendu.

Approuve :

- ❖ le principe de l'instauration de la Redevance Spéciale,
- ❖ définit un seuil d'assujettissement à 771 litres par semaine.

Votants	59
Pour	59
Contre	0
Abstention	0



Fait et délibéré, le jour, mois et an que dessus

Le Président

Alain LORENZELLI